

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

La ligne..... 75 fr
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
 Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1974
- 28 novembre... Loi n° 74-55 complétant les articles 13 et 15 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes 1959 -
- 28 novembre... Loi n° 74-56 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974 1959 -
- 28 novembre... Loi n° 74-57 relative à la transcription des noms propres sénégalais en français 1960 -
- 28 novembre... Loi n° 74-58 modifiant et complétant la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique 1961 -

DÉCRET

- MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
- 1974
- 21 novembre... Décret n° 74-1140 relatif à la comptabilité des établissements publics 1961 -

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- LOI n° 74-55 du 28 novembre 1974 complétant les articles 13 et 15 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes
- L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 novembre 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Pour les délits punis par la présente loi d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, la procédure prévue à l'article 63 du Code de procédure pénale pourra être appliquée ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 15 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes, un 4° ainsi conçu :

« 4° Toute personne trouvée sans autorisation valable d'accès délivrée par les autorités compétentes dans l'enceinte d'un port maritime sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-56 du 28 novembre 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 novembre 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-57 du 28 novembre 1974
relative à la transcription des noms propres sénégalais
en français

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le colonisateur français, dans la transcription qu'il a effectuée dans sa langue des noms propres sénégalais, a commis d'assez nombreuses erreurs matérielles. La présente loi a pour objet de réparer ces erreurs matérielles en faisant en sorte que la transcription des noms propres sénégalais dans la langue officielle du pays soit la plus proche possible de leur prononciation réelle.

Si la fixation de l'orthographe des noms de lieu ne semble pas relever du domaine de la loi, il ne paraît pas en être de même en ce qui concerne les noms de personnes. En effet, l'article 56 de la Constitution précise que : « La loi fixe les règles concernant... la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités... ».

Il est difficilement contestable que l'orthographe du nom patronymique fait partie de l'état des personnes. D'ailleurs, l'article 2 du Code de la famille dispose :

« La personne s'identifie par son ou ses prénoms et par son nom patronymique.

« Le nom est attribué dans les conditions fixées par la loi... ».

Il ressort de ce qui précède que c'est bien par une loi que doit s'effectuer la réforme mentionnée ci-dessus.

La présente loi tend donc à fixer les règles de transcription des noms propres sénégalais, c'est-à-dire des prénoms comme des noms patronymiques et des noms géographiques, en français. Il convient de préciser tout de suite que les règles de transcription proposées sont applicables dans le cas où les noms propres s'insèrent dans un texte en langue française, les règles établies par le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 s'appliquant quand il s'agit d'un texte écrit dans une des six langues nationales.

Cela entraînera, naturellement, la modification de l'orthographe de plusieurs noms géographiques, d'autant que l'orthographe de beaucoup de ces derniers est fantaisiste. Ainsi, l'on peut se demander pourquoi le nom d'un village qui se prononce *Fimla* en sérère a été transcrit *Fumela* en français (avec un *u* et un *e* !), et pourquoi celui d'un autre village qui se prononce *Jiloor* en sérère a été transcrit *Guilor* (avec un *gu* pour rendre la palatale) et non *Djilôr*.

Il nous faut, avant de poser les éléments du problème, en faire un bref historique. C'est au XVIII^e siècle, voire au XVII^e, que les Français — commerçants, marins, missionnaires, voyageurs — ont commencé à transcrire des noms propres sénégalais. La grammaire étant, alors, dans son enfance, était métaphysique et logique. La linguistique n'avait pas encore été élaborée comme science, encore moins la phonétique. Et l'orthographe du français elle-même était encore hésitante. C'est ainsi que l'orthographe française des noms sénégalais, datant pour la plupart du XIX^e siècle, a survécu à la révolution linguistique du XX^e siècle. Il était, dès lors, naturel qu'après avoir, par décret, arrêté la transcription phonétique des six langues nationales, le Gouvernement se préoccupât d'améliorer la transcription des noms propres sénégalais en français.

D'autant que cette dernière transcription présente des difficultés qui proviennent, d'une part, du peu d'aptitude qu'ont les bouches françaises à prononcer certains phonèmes, comme les *uvulaires* et les *implosives*, d'autre part de l'orthographe française elle-même qui est plus conventionnelle que scientifique.

S'agissant de la transcription de noms sénégalais en français, nous ne saurions faire fi de ces conventions françaises. C'est pourquoi les modifications introduites par la loi ne s'appliqueront qu'à quelques phonèmes ou sons.

La loi prévoit que toutes ces dispositions seront applicables immédiatement à toutes les personnes n'ayant pas encore d'état civil.

En ce qui concerne les personnes possédant un état civil, seules les dispositions de l'article 4 prescrivant l'utilisation des apostrophes dans la transcription des consonnes nasalisées initiales

seront également immédiatement applicables. Les autres dispositions du projet seront simplement facultatives et laissées à la discrétion du père de famille.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 novembre 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les noms propres sénégalais, c'est-à-dire les prénoms, noms de famille et noms géographiques, sont transcrits en français conformément aux règles en usage actuellement, sauf les exceptions fixées par la présente loi et son annexe.

Art. 2. — La longueur vocalique est rendue par un accent circonflexe.

Art. 3. — Les consonnes géminées, pourvu qu'elles existent réellement comme souvent en peul, sont indiquées par le redoublement de la lettre utilisée.

Art. 4. — L'utilisation des apostrophes dans la transcription des consonnes nasalisées initiales est proscrite.

Art. 5. — Les semi-voyelles *y* ou *w* ne doivent pas être représentées par les voyelles *i* ou *o*, mais transcrites telles quelles.

Art. 6. — Sauf celle contenue dans l'article 4, lequel s'appliquera dans tous les cas, les dispositions de la présente loi régiront seulement les personnes pour lesquelles aucun acte d'état civil n'a encore été dressé.

Toutefois, tout chef de famille pourra conformément à l'article 90 du Code de la famille et pour que son nom puisse être transcrit selon la nouvelle orthographe, demander au juge de paix ou au procureur de la République de faire procéder d'office à la rectification des actes d'état civil concernant soit lui-même, soit son épouse ou ses enfants.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

ANNEXE A LA LOI

RELATIVE A LA TRANSCRIPTION DES NOMS PROPRES SÉNÉGALAIS
EN FRANÇAIS

Quelques exemples

Transcription selon l'alphabet des langues nationales	Transcription traditionnelle	Exemples	Transcription adoptée	Exemples
c	thi	Thiam	ti	Tiâm
mb	m'b	M'Baye	mb	Mbaye
nd	n'd	N'Doye	nd	Ndoye
nj	n'd	N'Diaye	ndi	Ndiaye
nc	nthi	Sinthiou	nti	Sintiou
ng	n'g	N'gawlé	ng	Ngawlé
x	kh, k, c	Cayar	kh	Khayâr
w	v		w	Wélé

LOI n° 74-58 du 28 novembre 1974

modifiant la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 novembre 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le 2° alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3. (alinéa 2).** — La présente loi n'est pas applicable aux établissements publics à caractère professionnel et à l'Université de Dakar qui demeurent régis par les statuts qui leur sont propres ».

Art. 2. — L'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 est complété par l'alinéa suivant :

« **Art. 13, alinéa 5 (nouveau).** — Toutefois, dans le cas des établissements publics visés par l'article 14 bis ci-après, l'exécution des opérations de dépenses et de recettes pourra être assurée, dans les conditions fixées par le décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, par un agent comptable ayant la qualité de comptable principal; il sera nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle et assumera directement l'ensemble des attributions et des responsabilités dévolues, dans le cas des autres établissements publics, à l'agent comptable central ».

Art. 3. — La loi n° 72-48 du 12 juin 1972 est complétée par un article 14 bis ainsi conçu :

« **Art. 14 bis.** — Un commissaire du Gouvernement peut être chargé de suivre l'activité d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel ou commercial et de contrôler leur gestion.

« Le Commissaire du Gouvernement nommé par décret, est le représentant permanent du Premier Ministre et des Ministres de tutelle. Il assiste, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants de l'établissement. Il contrôle l'activité de tous les services, participe aux réunions, reçoit communication de tous documents ou rapports intéressant la gestion de l'établissement et dispose de tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

« Il veille au respect par l'établissement de la réglementation qui lui est applicable et en particulier de celle relative aux marchés administratifs, à la réforme et à la vente du matériel et des matières en stock, aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel y compris les avantages en nature.

« Il adresse des recommandations au directeur, notamment sur les modalités financières d'exécution des missions de l'établissement, la conservation de son patrimoine, y compris la gestion des stocks.

« Il formule un avis motivé sur les projets de comptes prévisionnels, préalablement à leur présentation au conseil d'administration. Il dresse des rapports périodiques sur les activités et la situation financière de l'établissement qu'il contrôle. Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres de tutelle et au président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics instituée par l'article 20 de la présente loi.

« Dans les établissements pour lesquels un Commissaire du Gouvernement a été désigné, le contrôleur des opérations financières n'exerce plus les attributions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 12 ci-dessus ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCRET**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

DÉCRET n° 74-1140 du 21 novembre 1974
relatif à la comptabilité des établissements publics

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptes publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 juin 1974;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations financières et comptables des établissements publics s'effectuent à différents niveaux constitués par :

a) l'existence d'un compte unique ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable central des établissements publics, dans lequel sont déposées toutes les disponibilités des établissements publics;

b) la tenue, au niveau de chaque établissement public, dans le cadre d'un plan comptable particulier, d'une comptabilité budgétaire, d'une comptabilité générale et, le cas échéant, d'une comptabilité analytique d'exploitation;

c) la tenue, par l'agent comptable central, d'une comptabilité à partie double retraçant les opérations qu'il suit personnellement. Cette comptabilité donne, à tout moment, l'historique et la situation :

— du compte unique au trésor;

— des comptes bancaires ou postaux dits comptes de collecte ou d'encaissement, qui constatent les versements et les virements effectués par les établissements publics et qui sont débités automatiquement suivant une périodicité déterminée, au profit du compte ouvert au trésor au nom de l'agent comptable central des établissements publics. Aucun paiement ne peut être effectué sur ces comptes;

— des comptes bancaires ou postaux dits comptes de paiement qui ne sont alimentés qu'en cas de besoin pour faire face aux paiements assignés sur l'agent comptable central;

— des créances à encaisser ou des paiements à exécuter pour le compte des établissements publics;

— des disponibilités de chaque établissement public dans la masse des liquidités en solde au trésor et dans les comptes bancaires ou postaux visés au présent article;

d) l'existence auprès de l'agence comptable centrale d'un service central de la solde chargé de l'établissement de la solde du personnel des établissements publics.

Art. 2. — Les opérations comptables propres à l'agence comptable centrale sont retracées conformément à la nomenclature annexée au présent décret. Une instruction du Ministre chargé des Finances, prise après avis de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, précisera les mécanismes de la comptabilité que doit tenir l'agent comptable central, ainsi que la nature des opérations devant être retracées par cette comptabilité.

Art. 3. — Les rapports entre l'agent comptable central et les agents comptables particuliers des établissements publics sont ceux d'un comptable principal avec des comptables secondaires. La responsabilité pécuniaire pouvant incomber à l'agent comptable central et aux agents comptables particuliers est appréciée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 et le décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

Art. 4. — L'agent comptable central est responsable personnellement :

— des fonds en compte, à son nom, au trésor, dans les banques et aux chèques postaux;

— du recouvrement des créances prises en charge dans sa comptabilité;

— de la régularité et de l'exécution des paiements qu'il doit effectuer pour le compte des établissements publics;

— de la tenue de sa propre comptabilité.

Il peut être rendu responsable personnellement et solidairement avec les agents comptables particuliers :

— de l'inobservation des règles de procédure ou de technique comptables ainsi que de la non application des instructions relatives à la tenue et au fonctionnement des comptes de disponibilité des établissements publics;

— des contrôles budgétaires, comptable ou de trésorerie des établissements publics.

Il vérifie et vise les documents comptables des établissements publics avant leur traitement par l'ordinateur.

Il ordonne ou effectue des inspections et des vérifications sur la comptabilité, les caisses et les comptes bancaires ou postaux des établissements publics. Il peut ordonner tous mouvements de fonds nécessités par la politique de gestion de la trésorerie.

L'agent comptable central communique avec les établissements par l'intermédiaire des agents comptables particuliers.

Art. 5. — L'agent comptable particulier, chef du service comptable de l'établissement, est personnellement responsable :

— des fonds en solde dans les comptes de disponibilités (caisses, banques, comptes chèques postaux, agence comptable centrale) de l'établissement;

— des titres et des valeurs dont la garde lui est confiée;

— de la prise en charge et de la perception des recettes au comptant;

— de la constatation et de la mise en recouvrement des créances de l'établissement;

— du recouvrement des créances dont la réalisation n'est pas confiée à l'agent comptable central;

— des mouvements des fonds à destination du trésor pour lesquels l'agent comptable central n'a pas constaté l'exécution exacte dans un délai normal;

— de la régularité et de l'exécution des opérations d'engagement et de mise en paiement des dépenses de son établissement;

— de la régularité et de l'exécution des paiements effectués dans l'établissement;

— de la bonne tenue de sa comptabilité et du respect des délais de transmission des documents destinés à l'ordinateur.

Il peut être rendu responsable personnellement et solidairement avec l'agent comptable central :

— de l'inobservation des règles de procédure ou de technique comptable ainsi que de la non application des instructions relatives à la tenue et au fonctionnement des comptes de disponibilités de son établissement.

— des contrôles budgétaires, comptables ou de trésorerie de son établissement.

L'agent comptable particulier dépose sa signature auprès de celle de l'agent comptable central et fait déposer éventuellement celles des responsables des caisses. Il ouvre, sur instructions de l'agent comptable central, tout compte bancaire ou postal nécessaire à l'exécution de ses opérations.

Il ouvre les caisses au sein de l'établissement et en tient la liste à jour auprès de l'agent comptable central.

Il ordonne ou effectue les vérifications des caisses de son établissement, s'assure de la régularité des opérations des comptes bancaires ou postaux et rend compte, dans les plus courts délais possibles, à l'agent comptable central et au directeur de l'établissement, des anomalies ou irrégularités constatées.

L'agent comptable particulier assure les relations de l'établissement avec l'agent comptable central. A cet effet, il centralise et transmet tous les documents destinés à celui-ci. Il reçoit de lui les documents adressés à l'établissement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 1110 à 1120 de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, annexée au décret n° 66-413 du 10 juin 1966.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

ANNEXE

Nomenclature des comptes spécifiques de la comptabilité de l'agent comptable central des établissements publics

Désignation		Sens du solde	Observations
Versements attendus des établissements publics	546000 EP	D	1. A.C.C. : Agent comptable central.
Etablissements publics, leurs versements en cours	546001 EP	C	2. E.P. : Etablissement(s) public(s).
Versements non identifiés des établissements publics	546800 EP	D	3. Dans la codification des comptes, E.P. :
Etablissements publics, leurs versements non identifiés ..	546001 EP	C	Code à deux chiffres indicatifs de l'établissement public concerné.
Créances à encaisser pour le compte des établissements publics	546100 EP	D	<i>Exemple</i> : les disponibilités de l'O.P.T. chez l'A.C.C. seront suivies au compte 5700 00.04 dans lequel le code E.P. = 04.
Etablissements publics, leurs créances à encaisser par l'A.C.C.	546101 EP	C	Dans le compte 568800 EP, E.P. = 50 pour les opérations entre A.C.C. et trésor.
B.C.E.A.O., compte de paiements	5600	D	
B.C.E.A.O., Dakar compte de collecte (compte soumis à restriction)	5601	D	
B.C.E.A.O., Dakar compte de transit (compte soumis à restriction)	5602	D	
B.N.D.S., Dakar compte de paiements (compte soumis à restriction)	5620	D	4. Le sens du solde de chaque compte est porté dans une colonne où :
B.N.D.S., Dakar compte de collecte (compte soumis à restriction)	5621	D	— le signe « D » indique les comptes dont le solde est normalement débiteur;
U.S.B., Dakar, compte de paiements (compte soumis à restriction)	5630	D	— le signe « C » indique les comptes dont le solde est normalement créditeur;
C.C.P., Dakar compte de paiements (compte soumis à restriction)	5650	D	— les signes « D ou C » indiquent un solde débiteur ou créditeur suivant le sens « actif » ou « passif » du compte.
C.C.P., Dakar, compte de collecte (compte soumis à restriction)	5651	D	
Trésor, compte de dépôt de l'A.C.C. (compte soumis à restriction)	5681	D	
Crédits attendus du trésor	5687	D	
Débits attendus du trésor	568800 EP	C	
Paiements ordonnés s/banques et C.C.P.	569800 EP	C	
E.P., leurs disponibilités chez A.C.C.	570000 EP	C	
Situation des E.P. en liquidation ou séparés du C.E.P. :			
— leurs disponibilités chez A.C.C.	580100 EP	C	
— leurs découverts chez A.C.C.	580200 EP	D	
— leurs créances sur l'A.C.C.	580300 EP	C	
— leurs dettes envers l'A.C.C.	580400 EP	D	
Compte d'attente	599	D ou C	